1194 /15.08.01

Monejour le Couverneur de la Banque Nationale du Rwanda K I G A L I

Monoieur lo Gouvernour,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir payer en dollars les factures ci-ennexées en faveur du nommé KAKOZA Polycarpe, Commissaire du match qui a opposé l'équipe kenyanne SCARLET à l'équipe ramménise PARTHERES NOIRES, en date du 1er Avril 1984.

Des l'actures justifient les dépenses que ledit Consdessire a effectuées au cours du trajet LAUPALA-RIGALI pour le match. En effet, la règlementation de la CAF prévoit que tous les frais exposés par le Commissaire et les arbitres dans le cadre d'un match donné sont remboursés en devises par la l'édération organisatries.

La procédure administrative habituelle étant lente et langue, je vous demanderais de bien vouloir autoriser le vernement de la contrevaleur de cette somme à vos guichets.

et de Mouvement Copératif

CHICK IN

1199 /15.08.01

0

Honnikur le Gerrameur de la Benque Hoticardo da Roanda K I G A J I

Monadeur le Gorverneur,

J'ai l'homene de vous deminder de bien vouloir payer en dellars les fectures ch-amazées en favour du normé KAKOSA Polyempa, Coundonnire du match qui a opposé l'équipe languame SCANDET à l'équipe ramidaise PARTICRES NOTRES, en date du lor l'avil 1984.

lodit Combonico a offectuées ou coura du trajet EV-PATA-ARGANI pour le match. In effet, la réglementation de la CAF prévoit que tous les frais expenés per le Communication et les arbitres dens le caire d'un autob donné sont renboursée en devines par la fédération organisatries.

Le procédure parintative imbituelle de manuelle de bien vouloir autoriser le ver-

on an as an soop on the